

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fftpadel.fr

Demande n° FR-2023-03638



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (FFT)

Le Titulaire du nom de domaine : La société OBJECTIF BUZZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fftpadel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 novembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 novembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fftpadel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS, association déclarée, immatriculée sous le numéro 775 671 381 (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fftpadel.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fftpadel.fr> enregistré le 3 octobre 2023 (Annexe 2).

Fondée en 1920, la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (le Requéran) promeut, organise et développe le tennis en France, et ses sports annexes tels que le padel.

Elle compte plus de 1,1 million de licenciés en 2023. Le Requéran assure également la représentation de la France dans les réunions internationales et organise des tournois majeurs tels que les Internationaux de France à Roland Garros (Annexe 3).

Le Requéran est titulaire de plusieurs marques FFT telles que (Annexe 4) :

- la marque française FFT n°1607905 enregistrée depuis le 6 août 1990 ;
- la marque française FFT n° 3757468 enregistrée depuis le 30 juillet 2010 ;
- la marque française FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS n°3757466 enregistrée depuis le 30 juillet 2010.

Le Requéran est également titulaire d'un certain nombre de noms de domaine incluant le sigle FFT tel que <fft.fr> enregistré depuis le 31 mars 1996 et redirigeant vers le site officiel du Requéran. (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 3 octobre 2023 (Annexe 2), redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <fftpadel.fr> est composé de la marque « FFT » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fftpadel.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <fftpadel.fr> est similaire à la marque antérieure « FFT » au point de

prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « FFT » dans son intégralité, suivie du terme « PADEL », faisant référence à une variante du tennis, ce qui ne permet pas d'écartier tout risque de confusion. Au contraire, ce terme renforce le risque de confusion en faisant directement référence à l'activité du Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <fftpadel.fr> le 3 octobre 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « FFT » et du nom de domaine <fft.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FFT ».

En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque FFT au point de créer un risque de confusion.

Fondée en 1920 et dénommée FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS en 1976, également largement connue sous l'acronyme FFT, le Requérant promeut, organise et développe le tennis et ses disciplines associées en langue française, en club ou en organisant des tournois internationaux de tennis (Annexe 3).

Par conséquent, l'utilisation du nom FFT associé au terme "PADEL" ne peut être une coïncidence, puisque cette association pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requérant.

De plus, une recherche Google sur l'expression « FFT PADEL » affiche plusieurs résultats, tous en rapport avec le Requérant (Annexe 8).

Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme « FFT » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

De plus, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du

MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse de nouveau être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <fftpadel.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Recherche Google sur les termes « FFT PADEL »

Annexe 9 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 novembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Réponse officielle aux demandes de transfert de nom de domaine - Dossier SYRELI FR-2023-03635 - fft-padel.fr & FR-2023-03638 fftpadel.fr

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 03/11/2023 relatif à la demande de transfert des noms de domaine FFT-PADEL.FR, fftpadel.fr, conformément à la demande de la Fédération Française de Tennis (FFT). La requête de la FFT pour la transmission du nom de domaine litigieux <fft-padel.fr> et <fftpadel.fr> à son profit a été examinée avec sérieux et attention par Objectif Buzz.

Après avoir pris en considération les éléments présentés par la FFT et en conformité avec les procédures établies, nous tenons à exprimer notre volonté de collaborer de manière constructive afin de parvenir à une résolution équitable de ce différend. Notre principal objectif est de garantir que les droits et intérêts de toutes les parties impliquées soient respectés dans ce processus.

Nous tenons à souligner que notre démarche initiale ne vise pas de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec

intention de le tromper. Notre volonté était de lancer un site web autour des formations, stages, voyages autour du Padel sous la dénomination Formations, Fun & Travel (FFT).

Cependant à la lecture des arguments mentionnés dans votre courrier, nous sommes disposés à coopérer pleinement avec la FFT et à faciliter la procédure de transfert des noms de domaine <fftpadel.fr>, <fftpadel.fr> conformément à votre demande. Dans ce contexte, nous restons à votre écoute afin de procéder à la mise en œuvre des démarches nécessaires pour transférer le nom de domaine demandé à la FFT dans un délai raisonnable.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour discuter des détails pratiques relatifs au transfert du nom de domaine. Nous apprécions la collaboration de la FFT dans cette démarche, et nous sommes convaincus que nous parviendrons à un accord satisfaisant pour toutes les parties concernées.

Cordialement,
[prénom nom]
[Représentant] - Objectif Buzz »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fftpadel.fr> est similaire :

- Au sigle « FFT » du Requérant, l'Association FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS identifiée sous le numéro SIREN 775 671 381 (annexe 1) ;
- Aux marques du Requérant et notamment (annexe 4) :
 - La marque verbale française « F.F.T. » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 ; 16 ; 18 ; 22 ; 25 ; 28 ; 32 ; 33 ; 35 ; 41 ; 43 ; 45 ;
 - La marque verbale française « F.F.T. » numéro 3757468 enregistrée le 30 juin 2010 et dûment renouvelée pour les classes 1 ; 2 ; 4 à 15 ; 17 ; 19 ; 20 ; 21 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 29 ; 30 ; 31 ; 34 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 43 ; 44 ; 45.
- Au nom de domaine <fft.fr> enregistré le 31 mars 1996 par le Requérant (annexe 5).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « (...) nous sommes disposés à coopérer pleinement avec la FFT et à faciliter la procédure de transfert des noms de domaine <fft-padel.fr>, <fftpadel.fr> conformément à votre demande. Dans ce contexte, nous restons à votre écoute afin de procéder à la mise en oeuvre des démarches nécessaires pour transférer le nom de domaine demandé à la FFT dans un délais raisonnable » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fftpadel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « F.F.T. » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque associée au terme « padel » faisant référence à une variante du tennis, en lien avec les missions exercées par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Association FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS identifiée sous le numéro SIREN 775 671 381 et ayant pour sigle « FFT » (*annexe 1 du Requérant*) ;
- Selon l'*annexe 3 du Requérant*, la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS est une association sportive reconnue d'utilité publique régie par la loi de 1901, et titulaire d'une délégation ministérielle. Elle a pour missions :
 - De promouvoir, d'organiser et de développer le tennis, le paratennis, le beach tennis, le padel et la courte paume en France : la pratique dans les clubs, l'enseignement, l'entraînement, la compétition individuelle et par équipes, les championnats de France ;
 - De réunir les clubs affiliés, d'encourager et soutenir leurs efforts, de coordonner leurs activités ;
- Le Requérant est titulaire de marques françaises « F.F.T. » depuis 1990 (*annexe 4 du Requérant*) et également du nom de domaine <fft.fr> depuis 1996 (*annexe 5 du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <fftpadel.fr> a été enregistré le 3 octobre 2023 par la société Objectif Buzz (*annexe 2 du Requérant*) ;
- Le Requérant déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FFT » » ;
- Le nom de domaine <fftpadel.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « F.F.T. » du Requérant associée au terme « padel » faisant référence à une variante du tennis, en lien avec les missions exercées par le Requérant ;

- Les résultats de la recherche effectués sur les termes « fft padel » sur Google démontrent (*annexe 8 du Requérant*) :
 - Qu'ils sont en lien avec le Requérant ;
 - Que les premiers résultats proposés renvoient vers le site web <https://www.fft.fr> du Requérant et des notamment des pages relatives au Padel ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <fftpadel.fr> (*annexe 7 du Requérant*) ;
- Le 4 octobre 2023, le nom de domaine <fftpadel.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6 du Requérant*) ;
- Le Titulaire, la société Objectif Buzz, exerce pour activités « *Toutes prestations de conseils, d'études et d'audit en marketing, vente et stratégie commerciale, ainsi que tous services y attachés pour le marché Français et International (Europe, Moyen Orient, Asie, Amérique du nord et latine)* ; *Toutes prestations de conseils, d'études et d'audit en communication externe ou interne, institutionnelle ou auprès de clients ou prospects, sur tous types de supports et médias, ainsi que tous services y attachés* ; *Toutes prestations de conseils, d'études et d'audit en communication externe ou interne, institutionnelle ou auprès de clients ou prospects, sur tous types de supports et médias, ainsi que tous services y attachés* » (Kbis du Titulaire) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant notamment :
 - « *Notre volonté était de lancer un site web autour des formations, stages, voyages autour du Padel sous la dénomination Formations, Fun & Travel (FFT)* » ;
 - « *nous sommes disposés à coopérer pleinement avec la FFT et à faciliter la procédure de transfert des noms de domaine <fft-padel.fr>, <fftpadel.fr> conformément à votre demande* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <fftpadel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <fftpadel.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fftpadel.fr> au profit du Requérant, l'Association FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (FFT).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

